

QUELS PROCESSUS D'HARMONISATION ?

L'harmonisation par la procédure : vers un « procès européen »... Du prononcé à l'exécution des décisions

Isabelle BAMBUST

Chambre nationale des Huissiers de Justice de Belgique

« Une valse à quatre temps... c'est beaucoup moins dansant »

I – Premier temps : la précarité de la confiance mutuelle

Si nous devons parler du principe de la confiance mutuelle, nous dirions qu'il forme un principe très prometteur qui, actuellement, perdrait encore beaucoup de son effet positif sans une grande portion de loyauté. Lorsqu'une personne envoie un acte à signifier à une entité étrangère, il faut que cette dernière ait confiance dans une appréciation correcte de la part de la partie demanderesse au niveau du droit interne de l'État d'origine et plus particulièrement des éléments requis dans l'acte à signifier. Évidemment, les entités étrangères ne sont pas censées connaître les procédures internes de l'État d'origine. Le cas échéant l'entité requise maîtrisera malgré tout la procédure étrangère et devrait alors attirer l'attention de la partie requérante sur l'éventuelle irrégularité au niveau de l'objet même de l'acte dont on demande la signification. Dans le cadre de la transmission franco-belge nous pensons notamment à la procédure française de l'injonction de payer où la signification de l'ordonnance doit respecter les prescrits des articles 1413 et 1414 du Nouveau code de procédure civile.

II – Deuxième temps : une petite glissade sur le principe de l'autonomie procédurale

Dans le cadre de la protection linguistique nous avons connu avec l'arrêt *Leffler* et la nouvelle mouture de l'article 8 du Règlement européen 1393/2007 (qui remplacera le Règlement 1348/2000 et qui entrera en vigueur le 13 novembre 2008) un mesurage des parcelles européennes et nationales en ce qui concerne les conséquences d'un refus de l'acte. Il s'est avéré que cette tendance réparatrice, qui sera bientôt explicitée dans le nouvel article 8, était au départ présente dans la norme supranationale. Dès lors, nous nous posons la question de savoir si l'article 19 du Règlement 1393/2007, en ce qui concerne le défendeur non-comparant, ne contient pas non plus, d'une manière implicite, une possible réaction réparatrice.

Dans ce même article 8, au niveau de l'appréciation de la maîtrise d'une langue, on donne carte blanche aux États membres. A cet égard, il existe une jurisprudence plus ou moins partagée quant au comportement procédural de la partie convoquée :

– Le 18 décembre 2006 la Cour d'appel de Liège (1) dit pour droit que la comparution rend sans objet le refus de l'acte et que la notification d'une traduction est sans intérêt après que la partie ait conclu au fond.

– Le 14 novembre 2006 la Cour d'appel d'Arnhem (2) est d'avis que pour autant que la non-traduction entraîne la nullité, cette nullité se voit couverte vu que la partie défenderesse a comparu et n'a pas invoqué que ce défaut l'aurait irraisonnablement préjudiciée.

– Il y a aussi l'arrêt du 21 septembre 2006 rendu par la Cour d'appel de 's-Hertogenbosch (3). La cour estime que le fait que les parties aient fait appel à un conseil en la personne d'un avocat néerlandais, ne leur enlève pas le droit de pouvoir disposer d'un acte introductif d'instance compréhensible, pour qu'elles puissent suffisamment instruire leur avocat. Et les parties ne perdent pas ce droit à la suite de la comparution de leur conseil à l'audience.

– Une décision de la *Oberlandesgericht* Düsseldorf du 15 juillet 2005 (4) va dans le même sens.

Une jurisprudence s'est également développée en ce qui concerne certains indices matériels de la maîtrise d'une langue :

– La même décision rendue à Düsseldorf met au clair que l'article 8 du Règlement ne définit pas le "niveau de la compréhension de la langue comprise" et qu'en cas de doute, il faudrait plutôt opter pour une traduction.

– Le 5 janvier 2004 la *Oberlandesgericht* Celle (5) rend une décision concernant une signification allemando-anglaise à la suite de laquelle la partie destinataire exprime dans une lettre son refus d'acceptation de l'acte non traduit. Cette lettre, parfaitement rédigée en allemand, émanant du chef d'entreprise, prouve, selon le tribunal, que la direction de la partie signifiée a été atteinte, qu'elle était capable de comprendre cet acte, et qu'elle aurait pu se défendre.

– Le 19 mars 2004, la *Oberlandesgericht* Köln (6) rend une décision concernant une signification néerlandais-allemande non-traduite. Le tribunal est d'avis que, vu que la partie signifiée a conclu aux Pays-Bas un contrat de crédit en langue néerlandaise et vu que son domicile se situe tout près des Pays-Bas, il est improbable qu'elle ne comprenne pas le néerlandais.

(1) Liège, 18 décembre 2006, *ICIP*, 2007, n° 2, 285, *I.R.D.I.*, 2007, n° 1, 26.

(2) Cour d'appel Arnhem (Pays-Bas), 14 novembre 2006, *LJN-nummer* AZ6245, *Zaaknummer* 2006/688, www.rechtspraak.nl.

(3) Cour d'appel 's-Hertogenbosch (Pays-Bas), 21 septembre 2006, *LJN-nummer* AZ0587, *Rekwestnummer* 06/724, www.rechtspraak.nl.

(4) *Oberlandesgericht* Düsseldorf, 15 juillet 2005, *Aktenzeichen* II-3 UF 285/04, *IPRax*, 2006, n° 3, 270.

(5) *Oberlandesgericht* Celle, 5 janvier 2004, *Aktenzeichen* 11W 91/03.

(6) *Oberlandesgericht* Köln, 19 mars 2004, *Aktenzeichen* 16 W 39/03.

III – Troisième temps : l'actuel principe du « tout est possible en Belgique » au niveau du titre exécutoire européen

Le Règlement 805/2004 sur le titre exécutoire européen prévoit qu'en vue de la certification comme titre exécutoire européen la demande est adressée à la juridiction saisie de l'action.

Malheureusement la Commission a exprimé que l'attribution de la compétence de *délivrer* le certificat au sein de la juridiction d'origine n'est pas régie par le Règlement mais relève des législations des États membres. Sur la base de cette dernière idée, les droits nationaux ont interprété la juridiction d'origine dans tous les azimuts.

En Belgique, nous disposons d'une simple circulaire ministérielle (7) qui désigne le greffier en chef comme "certificateur".

Selon nous, le Règlement vise bel et bien le *juge lui-même* comme certificateur, l'idée de la Commission parlant uniquement de la *délivrance* du certificat. Aussi, le Règlement européen en ce qui concerne les décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale a prévu un titre exécutoire européen avant la lettre et vise le « juge d'origine ». Et finalement nous nous accrochons à l'argument essentiel répété dans la jurisprudence : toutes les vérifications que le greffier devrait effectuer en vue de la certification feraient qu'il se prononce *en droit*, et cela nous semble inacceptable.

Ce problème a comme conséquence qu'il y a des juges qui certifient, mais également des greffiers. Beaucoup semble dépendre du moment de la demande de certification : durant le processus d'obtention du titre initial ou après l'obtention du titre initial. Nous ne disposons pas d'exemples dans lesquels soit le juge soit le greffier refuserait de certifier le titre. En général, les deux catégories d'acteurs de justice auxquelles on s'adresse affirment leurs compétences.

Les normes minimales de l'article 19 du Règlement pour un réexamen dans des cas exceptionnels sont catégoriques dans ce sens que la certification du titre ne peut avoir lieu que si le droit de l'État membre d'origine prévoit une procédure de réexamen de la décision dans les conditions prescrites par l'article 19.

L'article 19.1.b) pose problème en Belgique pour la simple raison que nos textes de loi ne connaissent aucun système de réexamen remédiant à l'hypothèse où le débiteur serait empêché de contester la créance pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires sans qu'il y ait faute de sa part.

En plus, la communication belge à cet égard ne tient pas la route. Elle se réfère à la requête civile qui demande des conditions d'application très spécifiques.

(7) M.B., 28 octobre 2005, 47042, *erratum*, 18 novembre 2005, 49821.

Pourtant le droit belge semble être conforme à cet article 19.1.b), une doctrine et une jurisprudence constantes et unanimes admettant que les recours demeurent ouverts en dépit de l'expiration des délais, si la forclusion résulte d'un cas de force majeure. Ajoutons que récemment la Cour constitutionnelle belge a encore clairement répété ce possible appel à la force majeure en cas d'expiration des délais (8).

Aussi, nous restons toujours ensorcelés par l' « eurêka ! » de l'article 19.4. du Règlement 1348/2000 qui forme un système de relevé de forclusion circonstanciel et qui a un effet direct dans notre système de droit.

Bref, ce problème a malgré tout comme conséquence que certains juges belges disent « oui » à l'article 19 et donc à l'éventuel titre exécutoire européen et d'autres « non ». Les greffiers, quant à eux, du moment qu'ils s'occupent de la certification, suivent en général aveuglément la circulaire ministérielle et ne se posent même pas la question.

IV – Quatrième temps : un problème du titre exécutoire européen quant aux causes de perte de force exécutoire de la décision certifiée

Certains faits nouveaux peuvent organiser la perte de la force exécutoire de la décision initiale et ainsi entraver la mise en exécution dudit titre. Prenons comme exemple celui du fait nouveau constitué par la prescription de l'*actio judicati*. Cette prescription, que devient-elle par rapport à un titre initialement belge revêtu du certificat de titre exécutoire européen? Quelle sera la loi régissant ce délai de prescription? Notre intuition personnelle souhaiterait plutôt que ce délai de prescription soit déterminé par la loi de l'État membre de l'exécution, mais la question reste ouverte. La discussion devient évidemment ultra intéressante lorsque les délais de prescription respectifs des États membres diffèrent et, surtout, ont tendance à se raccourcir, ce qui est actuellement le cas en France.

(8) Cour Constitutionnelle (Belgique), 12 juillet 2007, n° 99/2007, N° de rôle 4028, www.arbitrage.be.